



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et
Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités
et de l'Habitat

**Agence Routière Départementale
Nord**

Numéro de dossier ARD : ARD 398

Référence dossier : **240664/FP24034**

**ARRETE DE VOIRIE 2026-1295 PORTANT
ALIGNEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue le 29/05/2026 par laquelle Mr et mme MORISSET Robert et Chantal demeurant Les Mostières - 85170 les Lucs-Sur-Boulogne représenté(e) par GEOUEST - Géomètres-Experts - 46 rue Benjamin Franklin, BP 50352 - 85009 LA ROCHE SUR YON Cedex

demande L'ALIGNEMENT au droit de sa propriété

D39 du PR 7+0024 au PR 7+0064 (Les Lucs-sur-Boulogne) situés hors agglomération parcelle 202 section YK les Mostières

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de voirie départemental constitué par arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-0002-DR-SDPF en date du 29 mars 2019,

VU l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines,

CONSIDÉRANT que l'alignement est fixé soit par un plan d'alignement soit par un arrêté individuel,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel qui constate les limites de la voie publique, telles qu'elles existent dans les faits, au droit de la propriété riveraine, est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement.

L'alignement de la voie publique D39 au droit de la propriété parcelle 202 section YK les Mostières - Les Lucs-sur-Boulogne, est défini par : le plan de délimitation, voir plan joint.

Article 2 - Effets de l'arrêté.

L'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui n'emporte aucun effet sur le droit de propriété du riverain. Il n'a aucun pouvoir attributif ou translatif de propriété.

La délivrance d'un alignement individuel ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme et le règlement départemental de voirie.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin auprès de l'Agence Routière Départementale.

Article 3 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité.

L'arrêté d'alignement individuel n'étant pas créateur de droit, il peut être retiré à tout moment.

Le présent arrêté d'alignement reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il s'appuie ne sont pas modifiées.

Article 5 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

- 2 JUIN 2026

Fait à Montaigu-Vendée, le _____

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Adjoint au Chef de l'Agence Routière Départementale
Nord (Montaigu)


L'Adjoint au Chef de l'Agence Routière
Départementale Nord

Fabien GALLOT

Cet acte est délivré à titre gratuit.

